

**DECISION N°2020-L0213/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°037/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques au profit de l'ONEA (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°037/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques au profit de l'ONEA (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret 2017-050 ci-dessus cité les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires peuvent dans la phase de passation porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;

considérant que PLANETE SERVICES a participé à un appel d'offres de l'ONEA ; que jusqu'à la date de la présente audience, les résultats provisoires n'ont pas été publiés ;

que PLANETE SERVICES a donc saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2020 à l'effet de voir publier lesdits résultats ; que le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°037/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques à son profit (lots 01, 02 et 03) ;

le requérant conteste cette non publication des résultats et fait valoir que conformément à la réglementation la CAM après le dépouillement, dispose de cinq jours pour transmettre les travaux au contrôle pour visa et transmission pour publication ; qu'en effet, il y'a une mauvaise volonté de la CAM de ne pas publier les résultats provisoires ; que la conséquence de cette non publication est l'expiration du délai de validité des offres qui est de quatre-vingt-dix (90) jours ; que des fournisseurs continuent de livrer des encres, des consommables informatiques et imprimés à l'ONEA sans qu'on ne sache sur quelle base ; que pire, après le dépouillement, certains émissaires de la Direction des Marchés Publics ont entrepris des démarches de corruption auprès de certains soumissionnaires sans succès ; que cette non publication n'est pas une première pour la CAM de l'ONEA ; que des appels d'offres dépouillés en 2018 et 2019 n'ont pas jusque-là été publiés ;

il sollicite donc de l'ORD d'ordonner à l'ONEA la publication des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante joint au téléphone a noté que les résultats ont été envoyés pour publication ;

que l'ORD a pris acte des informations données par l'autorité contractante et l'enjoint à observer les diligences nécessaires pour rendre effective la publication des résultats provisoires dans de meilleures délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**

**-d'enjoindre l'ONEA à observer les diligences nécessaires pour la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°037/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques au profit de l'ONEA (lots 01, 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mai 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*